



Expédition

Numéro du répertoire 2019 /
Date du prononcé 11 décembre 2019
Numéro du rôle 2017/AB/217
Décision dont appel 10/5862/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Définitif

Monsieur O S,

partie appelante au principal et intimée sur incident,

représentée par Maître Constance SELVAIS loco Maître Joris VERCAMMEN, avocat à 2800 MALINES,

contre

la S.A. VEOLIA (anciennement la S.A. DALKIA), inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0406.129.003 et dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES, Quai Fernand Demets, 52,

partie intimée au principal et appelante sur incident,

représentée par Maître Ivan FICHER, avocat à 1030 BRUXELLES,

★

★ ★

I. LES FAITS

1.

Monsieur O S a été engagé par la SA Montenay, dénommée ultérieurement Dalkia SA et ensuite Veolia SA (ci-après dénommée Veolia), en 1992, en qualité d'employé technique, à temps plein, moyennant un contrat de travail à durée indéterminée.

2.

Un contrat de travail à durée indéterminée a été signé le 27 juin 1997, prenant cours le 1^{er} octobre 1997.

3.

En date du 7 juin 2001, Monsieur O S a été muté, avec son accord, à l'essai, vers le « service travaux » de Veolia. Un véhicule de société et une carte essence ont alors été mis à sa disposition.

La lettre du 7 juin 2001 stipule :

« Nous vous confirmons par la présente votre mutation, avec votre accord, vers l'agence 14.

Votre fonction au sein de cette agence comportera les missions suivantes :

-dessin assisté par ordinateur (DAO)

(...)

Un véhicule de société sera mis à votre disposition.

Après la période de formation de 3 à 6 mois, une première évaluation sera établie.

En cas d'insatisfaction, une mutation sera envisagée vers une autre agence.

Nous espérons que cette nouvelle affectation vous donne satisfaction et que notre collaboration pourra se poursuivre dans un sens positif au sein de la société. »

Cette lettre est signée par l'employeur et par Monsieur O S .

4.

Par courrier du 16 avril 2002, faisant suite à un entretien du 4 avril 2002, Veolia a informé Monsieur O S de ce qui suit :

« Nous vous confirmons par la présente notre entretien du 4 avril 2002 relatif aux points suivants :

Un véhicule de société ainsi qu'un GSM avait été mis à votre disposition lors de votre transfert à l'agence 14 afin d'exécuter des travaux de « dessin assisté par ordinateur ».

Votre compétence s'est révélée insuffisante pour effectuer cette mission et vous avez reconnu ces faits.

L'attribution du véhicule de service ainsi que du GSM était uniquement lié à cette fonction.

Nous avons donc fixé la date de remise de ce véhicule et du GSM au 13 mai 2002 afin de vous permettre de vous organiser. »

Seul le véhicule de société a été retiré, Monsieur O S pouvant continuer à bénéficier de l'avantage de la carte essence, et ce jusque décembre 2009.

5.

Le 29 mai 2002, Monsieur O S fut victime d'un accident de travail.

6.

En 2006, Monsieur O S fut promu «Field Manager ».

7.

Le 17 août 2007, il fut à nouveau victime d'un accident de travail.

8.

Il a repris le travail le 15 mars 2008.

9.

Le 31 décembre 2009, l'employeur a repris la carte d'essence qui elle avait octroyé en avril 2002.

10.

Monsieur O S a déposé une requête introductive d'instance devant le tribunal du travail de Bruxelles, en date du 22 avril 2010, qui a rendu son jugement le 19 juin 2012.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

1.

Monsieur O S a demandé au tribunal du travail de Bruxelles:

« entendre dire pour droit que la partie défenderesse doit assurer au demandeur le bénéfice de l'avantage rémunérateur constitué par l'usage d'un véhicule de fonction, et, à défaut, entendre condamner la partie défenderesse au paiement de la contrevalueur de cet avantage, étant un montant provisionnel de 300 EUR par mois, depuis la retrait du véhicule ;

entendre condamner la partie défenderesse au paiement d'un montant provisionnel de 250 EUR au titre de remboursement de frais de déplacement mensuels, et ce depuis le mois de janvier 2010, en relation avec le retrait unilatéral de la carte essence;

entendre condamner la partie défenderesse au paiement de la rémunération convenue, soit un montant de 6.947,52 EUR à titre provisionnel ;

montants à augmenter des intérêts légaux et judiciaires.

Le demandeur postule enfin la condamnation de la partie défenderesse au paiement des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, ainsi que d'entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision. »

2.

Par un jugement du 19 juin 2012 le tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

«Déclare la présente cause recevable et partiellement fondée ;

Condamne la partie défenderesse au paiement au demandeur du montant de 250 EUR par mois, au titre de remboursement de frais de déplacement mensuels, toutefois uniquement pour les périodes effectivement prestées par le demandeur (notamment déjà pour la période du mois de janvier 2010 au mois d'avril 2010), sous déduction des frais de déplacement domicile-lieu de travail, calculé sur base de l'intervention de l'employeur dans un abonnement mensuel de transport en commun, montants à augmenter des intérêts légaux et judiciaires depuis leurs dates d'exigibilité ;

Déboute le demandeur de sa demande relative à la contrevaleur de l'avantage rémunérateur constitué par l'usage d'un véhicule de société et au paiement d'arriérés de rémunération ;

Délaisse à chacune des parties ses dépens d'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.»

III. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur O S a fait appel le 6 mars 2017 du jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 19 juin 2012.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 5 avril 2017, prise à la demande conjointe des parties.

Vu les conclusions déposées par la partie intimée le 5 février 2018.

Vu le dossier de pièces déposé par les parties.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 13 novembre 2019 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

IV. LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Appel principal

1.

Monsieur O S demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 19 juin 2012 et demande :

- de dire pour droit que la S.A. Veolia doit lui assurer le bénéfice de l'avantage rémunérateur constitué par l'usage d'un véhicule de fonction. A défaut, il demande de condamner la S.A.

Veolia au paiement de la contrevaletur de cet avantage, étant un montant provisionnel de 300 euros, par mois, depuis le retrait du véhicule;

- condamner la S.A. Veolia au paiement d'un montant provisionnel de 250 euros au titre de remboursement de frais de déplacements mensuels, et ce depuis le mois de janvier 2010;

- condamner la S.A. Veolia au paiement de la rémunération convenue, soit un montant de 6.947,52 euros, à titre provisionnel;

A titre subsidiaire, sur ce dernier point, il demande de condamner Veolia à produire les éléments suivants:

-Les « listes prestations » et « listes de présences », afférents aux chantiers de la Commission européenne-lot C (CAT 4), ainsi que celui n° 3223-Commission européenne-lot D-immeuble Berlaymont pour la période de son occupation respective sur chacun de ces lots et, en tout état de cause, à partir de janvier 2006 :

-Les fiches de paie internes à la société, issues du système MAP, reprenant les encodages internes permettant l'établissement des fiches de paie, et ce pour la période de janvier 2006 à janvier 2010.

Il demande de condamner Veolia aux intérêts légaux et judiciaires.

Il demande de condamner Veolia au paiement des frais de justice, en ce compris l'indemnité première instance qu'en degré d'appel.

2.

La S.A. Veolia demande de dire l'appel non recevable.

À titre subsidiaire la S.A. Veolia demande de déclarer l'appel non fondé.

La S.A. Veolia demande de condamner Monsieur O S au paiement des dépens des 2 instances, en ce compris l'indemnité de procédure de première instance, liquidée à 1210 euros et l'indemnité de procédure en degré d'appel, liquidée à 1320 euros.

Appel incident

Veolia forme un appel incident et demande de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré fondé le chef de demande relative au remboursement des frais de déplacement mensuels.

Veolia demande de déclarer cette demande non fondée et d'en débouter Monsieur O S

.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

A. Quant à la nullité de l'acte d'appel pour absence de motivation.

1.

L'article 1057, 7°, du Code judiciaire dispose qu'à peine de nullité, l'acte d'appel doit contenir « l'énonciation des griefs ».

La simple référence, dans l'acte d'appel, aux conclusions que l'appelant a prises devant le premier juge ne peut constituer une énonciation des griefs contre le jugement prononcé par ce juge. (Cass. 9 novembre 1973, *Pas.* 1974, p. 274.)

Les griefs qui, en vertu de l'art. 1057, 7°, C.jud., doivent, à peine de nullité, être énoncés dans l'acte d'appel, peuvent concerner tant le fond de la cause que la procédure devant le premier juge. (Cass. 19 mars 1999, *Larcier Cass.* n° 420)

Le défaut de motivation de l'acte d'appel fait obstacle au bon déroulement de la procédure et entraîne la nullité de celui-ci, dès lors qu'il nuit aux intérêts de la partie intimée en ce qu'il retarde sensiblement la solution du litige. Est indifférente à cet égard l'absence de préjudice liée à la possibilité de faire exécuter provisoirement le jugement entrepris. (Cass. 14 décembre 2000, *Larcier Cass.* 2001, n° 9.)

Hormis le cas où il est formé par voie de conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, l'énonciation des griefs; pour respecter cette obligation, il faut, mais il suffit, que l'appelant énonce les reproches qu'il adresse à la décision attaquée de manière suffisamment claire et précise pour permettre à l'intimé de préparer ses conclusions et au juge d'appel d'en percevoir la portée; cette obligation n'implique pas que soient exposés les moyens qui fondent les griefs. (Cass. 7 septembre 2000, *Bull.* n° 450 avec note; Cass. 2 mai 2005 S.04.0161.F., *J.T.* 2006, p. 224.)

L'inobservation de l'obligation d'indiquer dans l'acte d'appel l'énonciation des griefs n'entraîne la nullité de l'acte que si elle nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception. (Cass. 23 mars 2012 D.11.0002.F., *Pas.* p. 682.).

2.

L'acte d'appel contient 11 pages et expose les faits et les demandes devant le premier juge, ainsi que les demandes en degré d'appel. Il expose également les griefs, qui permettent, à la S.A.A Veolia de préparer sa défense en appel. En tout état de cause, Veolia ne démontre pas qu'un prétendu manque d'énonciation de griefs ait nui à ses intérêts.

Il n'y a dès lors pas lieu de déclarer nul l'acte d'appel.

B. Quant à la demande d’octroi de l’avantage de l’usage privé d’un véhicule de fonction, de la mise à disposition d’une carte essence et la demande d’arriérés de rémunération.

Principes applicables

Conformément à l’article 20, 3^e de la loi relative aux contrats de travail du 3 juillet 1978, l’employeur doit payer la rémunération aux conditions, au temps et au lieu convenu.

L’employeur ne peut dès lors pas baisser unilatéralement la rémunération du travailleur.

Les avantages extra-légaux qu’un employeur octroi à ces travailleurs font partie de sa rémunération et ne peuvent être modifiés unilatéralement par l’employeur.

Une prime liée à l’exercice d’une fonction n’est plus due si l’on n’exerce plus cette fonction (Cass., 19 janvier 2004, J. T. T., 2005,89).

Application des principes en l’espèce.

Voiture de société

Monsieur O S estime qu’il avait toujours le droit à l’usage d’un véhicule de société depuis le retrait unilatéral par l’employeur du véhicule en date du 16 avril 2002.

En date du 7 juin 2001, Monsieur O S a été muté, avec son accord, à l’essai, vers le service travaux de Veolia. Un véhicule de société et une carte essence ont alors été mis à sa disposition.

Il ressort très clairement de la lettre du 7 juin 2001 que l’attribution d’un véhicule de société est liée à la nouvelle mission de dessinateur assisté par ordinateur dans l’agence 14.

Il est également clairement précisé dans ce courrier que cette nouvelle mission est à l’essai et qu’une évaluation aura lieu, ce qui entraînera, en cas d’insatisfaction, une mutation vers une autre agence. Cette lettre est signée par l’employeur mais également par Monsieur O S .

Une évaluation a bel et bien eu lieu et il s’est révélé que les compétences de Monsieur O S étaient insuffisantes.

C’est donc à juste titre que l’employeur a, par son courrier du 16 avril 2002, informé Monsieur O S que le véhicule de société, qui avait été mis à sa disposition uniquement en raison de sa nouvelle fonction, lui serait retiré, puisque la fonction elle-même lui était retirée.

En outre, c'est à tort que Monsieur O S soutient que, depuis 2006, moment où il a été promu Fiels Manager, il devait bénéficier d'une voiture de société.

Afin de démontrer que tous les «Field Managers» disposaient d'une voiture de société, il produit une liste, étant un extrait de l'Intranet de son employeur. Même si cette liste pourrait laisser sous-entendre que certaines catégories de fonction auprès de son employeur peuvent disposer d'une voiture de société, celle-ci ne démontre pas que tous les employés appartenant à une de ces catégories ont automatiquement droit à un véhicule.

La demande est non fondée.

L'appel est non fondé.

Carte d'essence

Monsieur O S estime qu'il avait toujours droit à l'utilisation de sa carte essence après le retrait unilatéral par l'employeur au mois de janvier 2010.

En date du 7 juin 2001 un véhicule de société et une carte essence ont été mis à sa disposition.

S'il ressort de la lettre du 7 juin 2001 que l'attribution d'un véhicule de société et de la carte d'essence sont liés à la nouvelle mission de dessinateur assisté par ordinateur dans l'agence 14, force est de constater que dans le courrier du 16 avril 2002, l'employeur a uniquement retiré l'avantage de l'utilisation du véhicule de société mais a laissé perdurer l'avantage de la carte d'essence jusqu'au mois de janvier 2010.

L'utilisation de la carte d'essence n'était dès lors plus liée à la fonction, proposée dans le courrier du 7 juin 2001.

Il ne s'agissait pas d'une libéralité mais clairement d'un avantage extralégal que l'employeur a octroyé à Monsieur O S et qui fait partie de sa rémunération et ne peut être modifié unilatéralement par l'employeur.

Monsieur O S bénéficie toutefois d'une intervention dans les frais de déplacement entre son domicile et son lieu de travail. Cette intervention doit donc être portée en déduction du montant réclamé.

Par conséquent, il y a lieu de faire droit à la demande telle que formulée par Monsieur S dans sa requête d'appel à savoir le « *paiement d'un montant provisionnel de 250 € au titre de remboursement de frais de déplacements mensuels, et ce depuis le mois de janvier 2010* ».

La demande est fondée.

L'appel incident est non fondé.

Rémunération

Monsieur O S estime qu'il a bénéficié d'un aménagement conventionnel du temps de travail depuis début 2006, lui permettant de prêter à concurrence d'horaires réduits et d'être néanmoins rémunéré à concurrence de l'horaire normal qu'il aurait dû faire.

Monsieur O S estime qu'il a toujours droit à ce régime après la modification unilatérale par l'employeur de ce régime en janvier 2009.

Il soutient que ce système a été remis en cause par le nouveau responsable des ressources humaines auprès de la S.A. Veolia dès janvier 2009. Par conséquent, les deux heures par jours non prestés se sont retrouvées imputées comme maladie et cumulées sur le salaire garanti, puis non rémunérées.

Conformément aux articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, il appartient à Monsieur O S de prouver le fondement de sa demande.

Les documents produits de part et d'autre ne permettent pas de conclure à un tel régime ni à un accord qui aurait été conclu à ce sujet. Les pièces 9 et 10, déposées par l'employeur, démontrent en outre que le demandeur était payé sur base des heures réellement prestées.

La demande est dès lors non fondée.

L'appel est non fondé.

C. Quant aux dépens

En vertu de l'article 1017 alinéa 1 du code judiciaire, les dépens de l'instance incombent à la partie qui succombe.

En première instance, chacune des parties a, à juste titre, supporté ses propres dépens, puisque chaque partie avait succombé partiellement.

En degré d'appel, tant l'appel principal que l'appel incident sont non fondés.

Chacune des parties doit dès lors supporter ses propres dépens du degré d'appel.

VI. Décision de la cour du travail.

POUR CES MOTIFS

LA COUR DE TRAVAIL

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel principal et l'appel incident recevables et non fondés.

Quant à la demande d'octroi de l'avantage de l'usage privé d'un véhicule de société.

Confirme le jugement attaqué.

Déboute Monsieur O S de sa demande.

Quant à la demande d'octroi de l'avantage de la carte d'essence depuis le mois de janvier 2010.

Confirme le jugement attaqué.

Condamne Veolia au paiement d'un montant provisionnel de 250 € au titre de remboursement de frais de déplacements mensuels, et ce depuis le mois de janvier 2010, majorée des intérêts légaux et judiciaires.

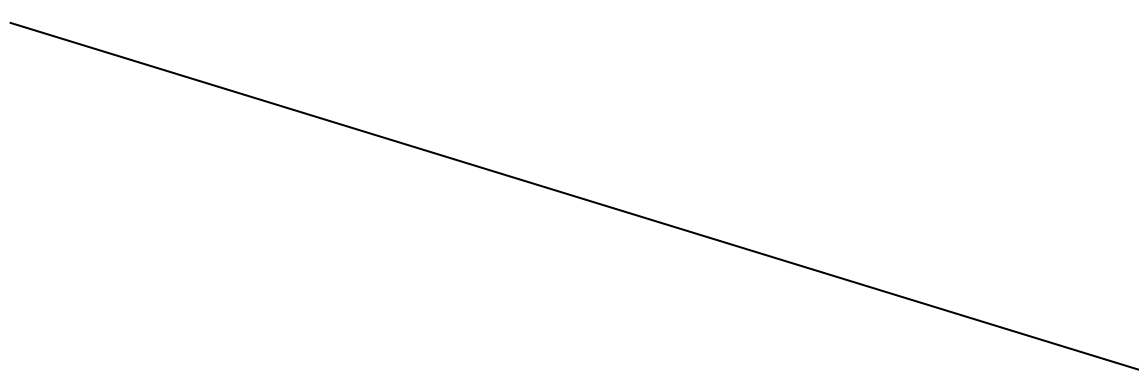
Quant à la demande d'arriérés de rémunération.

Confirme le jugement attaqué.

Déboute Monsieur O S de sa demande.

Quant aux dépens

Délaisse à chacune des parties les dépens de la première instance et du degré d'appel.



Ainsi arrêté par :

A. SCHOENMAEKERS, conseiller,
B. CHARPENTIER, conseiller social au titre d'employeur,
O. VALENTIN, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué

J. ALTRUY, O. VALENTIN, B. CHARPENTIER, A. SCHOENMAEKERS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 décembre 2019, où étaient présents :

A. SCHOENMAEKERS, conseiller,
J. ALTRUY, greffier délégué

J. ALTRUY,

A. SCHOENMAEKERS,